



Le père de ma fille doit il subvenir à ses besoins?

Par **Iolo57**, le **02/04/2024** à **09:39**

BonjourrrrrMa fille de 17 ans , elle aura 18 ans le 15 juin , ne veut plus vivre chez son père en garde alternée . J'ai voulu faire le changement de situation par écrit à l'amiable avec son père mais ce dernier a refusé.rnrnJ'ai donc envoyé un courrier au JAF pour régulariser la situation en mai 2023.Nous avons été convoqués le 20 octobre 2023 mais la séance a été reportée car ma fille a souhaité exprimer ses arguments auprès du JAF mais seule.rnrnLe juge demande à ma fille de prendre rendez-vous avec la maison d'association pour être entendue par une personne médiatrice et que cette dernière enverrait au juge son compte rendu. Le juge a souligné qu'en attendant ma fille continuait à vivre chez moi et qu'elle continuerait à aller chez son père un week-end sur 2.rnrnLa prochaine convocation a été fixée au 16.02.2024 or ma fille n' a pas eu de rendez vous avec le médiateur avant cette audition car la maison des associations est sur bookées. Par ailleurs depuis début janvier ma fille ne veut plus voir du tout son père.rnrnLe jour de l'audition du 16.02 , le JAF a reporté la séance car ma fille n'avait pu être entendue .La séance est donc reportée le 21.06.2024 mais ma fille sera majeure à ce moment là.rnrnMes questions sont :rnrnSon père doit il, malgré que notre fille vive chez moi , subvenir à son entretien alimentaire, hygiène,..., c'est à dire me devoir une compensation? rnrnPour la déclaration des impôts puis- je déclarer ma fille pour une part étant donné qu'elle vit chez moi depuis janvier 2023?rnrnEt une fois majeure si elle continue à vivre chez moi , son père me doit il une compensation ? Et payer ses études , ... ou logement si notre fille souhaite faire des études loin de notre domicile?rnrnDois je tout de même aller à la convocation du 21.06.2024 alors qu'elle sera majeure?rnrnD'avance mercirnrnBien cordialementrnrnLaure

Par **amajuris**, le **03/04/2024** à **14:43**

bonjour, tant que le JAF n'a pas modifié le précédent jugement, celui-ci reste applicable. Si le père ne refuse pas d'accueillir sa fille, mais que c'est sa fille qui refuse d'y aller, le père ne vous doit, juridiquement, aucune compensation. Même majeure, vous devez vous rendre à la convocation du JAF suite à votre demande, car si votre fille ne travaille pas, le JAF pourra décider d'une pension alimentaire pour votre fille qui pourra être versée directement à votre fille. Salutations